



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 1 AOUT 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FAYAT ENTREPRISE TP au lieu dit Pescontes à Noaillac, installations de stockage de déchets inertes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le SDAGE, les SAGE, le plan déchet, la carte communale de la ville de Noaillac ;
- VU la demande présentée en date du 18 décembre 2015 par la société FAYAT ENTREPRISE TP dont le siège social est situé 209 Avenue du Général de Gaulle – 33500 LIBOURNE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOAILLAC au lieu dit Pescontes ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier complémentaire en date du 25 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis des services de l'État consultés ;
- VU les observations du public recueillies entre le 21 mars 2016 au 15 avril 2016 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 17 février 2016 et le 30 avril 2016 ;
- VU l'avis du maire de NOAILLAC sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société FAYAT ENTREPRISE TP représentée par M. Luc GAUDILLERE dont le siège social est sis 209 Avenue du Général de Gaulle – 33500 LIBOURNE, située sur la commune de Noaillac et faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site et à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 300 000 m³, soit 540 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 35 000 m³, soit 63 000 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur la commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface de la parcelle (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
		section	numéro		
Noaillac	Pescontes	ZI	9	2 793	1 149
			10	180	91
			69	11 060	11 060
			71	46 840	41 526
			73	746	313
			75	2 104	2 104
			76	182	182
			77	468	58
			78	515	18
			79	3 235	38
Total				68 123	56 539

L'installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation exploitée visée par le présent arrêté est repris dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Alinéa	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760	3	E	Capacité totale de stockage de 300 000 m ³ , soit 540 000 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- à la mairie de NOAILLAC pendant une durée minimale de quatre semaines,
- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon visible et permanente dans l'installation autorisée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Enfin, un avis est inséré, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Langon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREAL), les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Noaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le 1^{er} AOÛT 2016

LE PRÉFET

~~Four le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET